

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche  
Service Environnement et Aménagement du Territoire  
16464

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 18 OCTOBRE 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT****OBJET : Projet de création de la Réserve Naturelle Régionale du Pourra-Domaine du  
Ranquet.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'environnement, développement durable, aux énergies renouvelables et Agenda 21, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Conseil régional conformément aux articles L332-2-1 et R332-31 du Code de l'environnement, saisit le Conseil départemental pour avis concernant le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale du Pourra-Domaine du Ranquet.

Ce projet de réserve concerne le territoire de deux communes : Saint-Mitre-les-Remparts et Port-de-Bouc.

En matière de gestion des routes d'une part, et de gestion de la forêt et des espaces naturels d'autre part, l'analyse a mis en évidence une prise en compte insuffisante des contraintes obligatoires et opérationnelles liées à l'exploitation, l'entretien des RD et de leurs abords, notamment les obligations légales de débroussaillage, ces activités et obligations étant préexistantes au projet de création de la réserve.

Par ailleurs, concernant les activités agricoles, l'analyse a mis en évidence un projet réglementaire très restrictif pouvant à terme menacer les activités agricoles, particulièrement le pastoralisme.

< Avis de la Direction des Routes et des Ports

Deux routes départementales sont concernées par le périmètre de la Réserve :

- la RD 51a, mitoyenne des parcelles A0140, A0143 et A0146,
- la RD 51, qui traverse le périmètre entre les parcelles A0475, A0474, A0483 et A0484.

Le Département rappelle qu'en tant que gestionnaire de ces routes, il intervient régulièrement pour les opérations d'entretien courant et d'exploitation. Aussi, l'article 3.19 relatif à la réglementation des travaux du plan de gestion devra transcrire les prescriptions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau routier fixées dans le Schéma Directeur Routier (SDR) approuvé le 29 avril 2011 par l'Assemblée départementale, mis en œuvre opérationnellement au travers :

- d'un Schéma d'Entretien des Routes Départementales (SERD),
- d'un Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER).

Il convient de considérer que les tâches d'entretien courant (entretien des chaussées, balayage avec aspiration, nettoyage, signalisation verticale et horizontale, curage des ouvrages minéralisés) n'ont aucune incidence sur le milieu naturel et ne sont donc pas réglementées.

Il est rappelé que le Département n'utilise plus de produits phytosanitaires pour l'entretien de son réseau routier depuis de nombreuses années.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes seront réalisés dès que nécessaire. Le gestionnaire de la Réserve et le Conseil régional en seront informés par avance si possible ou ultérieurement selon les cas. Aucune mesure de remise en état ou de compensation éventuelle ne pourra être demandée en dehors de celles imposées dans le cadre de dossiers réglementaires (évaluation environnementale, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées...), le cas échéant.

En Réserve naturelle régionale ou nationale les projets sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 même si la Réserve est hors périmètre Natura 2000. Dans le cas présent, cette Réserve régionale chevauche la ZPS «FR 9312015 – Etang entre Istres et Fos». Ainsi, le Département demande à ce que les modalités d'interventions définies dans ses trois schémas précités (SDR, SERD et SDER) soient considérées comme permettant l'atteinte d'un niveau d'impact nul à négligeable sur les espèces et habitats d'enjeux communautaires. Il est demandé qu'elles soient inscrites comme telles dans le plan de gestion et l'acte de classement de la Réserve, à titre dérogatoire de toute procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 visant les travaux d'entretien, d'exploitation, d'intervention mitoyenne au milieu naturel.

Les travaux d'aménagement relevant des procédures classiques d'autorisation, de déclaration ou d'information au titre du Code de l'Environnement continueront autant que nécessaire à faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

< Avis de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels

Concernant les activités forestières, les articles du projet de réglementation de la réserve 3.2 «Réglementation relative à la flore», 3.9 «Réglementation relative aux activités forestières» et 3.19 «Réglementation des travaux» font référence au cadre défini par la réglementation en vigueur dans les plans d'aménagement forestier du Castillon et du Ranquet qui prévoient une grande partie des activités de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

Concernant plus particulièrement la thématique des obligations légales de débroussaillage (OLD) réalisées en application des articles L134-10 du Code Forestier et 9 de l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif au débroussaillage des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, en bordure des voies ouvertes à la circulation, notre collectivité interviendra pour le traitement des deux routes départementales (RD 51 et RD51a) incluses dans le périmètre du projet de la Réserve naturelle régionale.

En considérant ces éléments, au sein d'une Réserve naturelle, l'action de débroussaillage telle que décrite par le Code Forestier, ne peut y être interdite, ni soumise à une procédure préalable. Préalablement à toute réalisation de travaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), le gestionnaire de la Réserve et le Conseil régional seront informés par le Département.

Le Département rappelle qu'en tant que maître d'ouvrage des obligations légales de débroussaillage, il ne pourra lui être demandé la réalisation d'inventaires ou d'études faunistiques et floristiques sur les habitats rencontrés sur le lieu d'intervention de la collectivité, ou une quelconque procédure, en dehors de celles reposant sur des arguments juridiques.

< Avis de la Direction de l'Agriculture et des Territoires

Concernant les activités agricoles et particulièrement l'élevage, le Département rappelle que si les restrictions imposées à l'activité purement agricole dans un contexte de Réserve régionale peuvent sembler légitimes, il apparaît en revanche que les contraintes imposées à l'élevage risquent d'hypothéquer la possibilité même d'un pâturage extensif, alors que l'on connaît les effets bénéfiques d'un pastoralisme bien conduit pour la biodiversité et la diminution du risque d'incendie de forêt dans nos territoires méditerranéens.

Le Département suggère de laisser la possibilité aux activités pastorales de s'exercer également en zone N de la Réserve, si l'on souhaite bien sûr que le pâturage extensif contribue à l'entretien de ces espaces.

Vis-à-vis des pratiques de pâturage, le niveau de contraintes est élevé. En effet, l'impossibilité pour le troupeau de pâturer, après tout traitement vétérinaire et ce durant la période de persistance des molécules utilisées est difficilement applicable, la durée de vie de chacun de ces produits dans l'environnement n'étant pas connue précisément, sauf exception comme pour l'Ivermectine.

Les activités agricoles et pastorales sont peu évoquées en tant que gestionnaires potentiels des écosystèmes alors même que l'élevage est très fortement représenté dans les domaines gérés par le Conservatoire du littoral et participe activement à leur gestion.

Il serait dommage que, dans ce projet de réserve, les activités agricoles et pastorales ne soient vues que sous un aspect réglementaire très restrictif et sans qu'il soit vraiment question, plus positivement, de leur contribution à l'entretien de l'espace.

Il serait donc utile que le projet de règlement de la réserve tienne mieux compte des activités agricoles et de leurs répercussions favorables au maintien et la pérennité des espaces naturels mis en réserve.

Le Département émet donc un avis favorable à la création de la Réserve Naturelle Régionale du Pourra-Domaine du Ranquet, sous réserve de la prise en compte des éléments décrits ci-avant dans le projet de réglementation de la Réserve naturelle régionale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL